

LE RECOURS AU CONTRAT

I. Contrats issus du code général de la fonction publique (Contrats de droit public, principalement)

Pour rappel l'article [L311-1 du Code général de la fonction publique](#) dit :

« Sauf dérogation prévue par le présent livre, les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent code, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut. »

=> L'emploi de contractuel-les sur emploi « permanent » est donc dérogatoire.

Mais nous allons voir que les dérogations sont nombreuses... et ce de plus en plus...

C'est le [titre III du code général de la FP](#) (Art. L331-1 à L334-3) qui concerne le recrutement par contrat.

- La section 1 (Art. L332-1 à L332-21) traite des **emplois permanents**.
 - La sous-section 1 concernant les **agent-es contractuel-les occupant des emplois permanents** dans la fonction publique de l'État (Articles L332-1 à L332-7) :
 - ✓ contrats conclus **pour répondre à des besoins permanents** (Articles L332-1 à L332-5)
 - ✓ et contrats conclus **pour répondre à des besoins temporaires** (Articles L332-6 à L332-7)
- La section 2 (Art. L332-22 à L332-26) traite des **emplois temporaires**
 - La sous-section 1 concerne **l'accroissement temporaire d'activité** (Art. L332-22 pour la FPE et L332-23 pour les FPT et FPH)
 - La sous-section 2 concerne **le contrat de projet** (Art. L332-24 à L332-26)

CONTRACTUEL-LES SUR EMPLOIS PERMANENTS POUR BESOINS PERMANENTS

	1° de l'article L332-2 du code général de la fonction publique
Type d'emploi	Contractuel–les sur emploi permanent
Dans quel cas	<u>En l'absence de corps de fonctionnaires</u> susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
Type de contrat	CDD ou CDI
Niveau	Tous
Employeur	L'État et ses établissements publics à caractère administratif
Durée	Max 3 ans, renouvelable jusqu'à 6 ans : au-delà CDIsation (cumul de L332-1, L332-2, L332-3 et L332-6) si <u>même catégorie hiérarchique</u> et auprès du <u>même employeur</u> et si <u>pas d'interruption de plus de 4 mois</u> : (Article L332-4)
Droits et obligations	Plus ou moins les mêmes que les fonctionnaires ; voir décret 86-83 du 17 janvier 1986 et la circulaire du 20 octobre 2016

	2° de l'article L332-2 du code général de la fonction publique
Type d'emploi	Contractuel–les sur emploi permanent
Dans quel cas	Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifie, notamment : a) Pour des fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ; b) Lorsque l'autorité de recrutement n'est pas en mesure de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire de l'État présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir à l'issue du délai prévu par la procédure mentionnée à l'article L. 311-2 (i.e. publicité des créations et vacances d'emploi)
Type de contrat	CDD ou CDI
Niveau	Tous
Employeur	L'État et ses établissements publics à caractère administratif
Durée	Max 3 ans, renouvelable jusqu'à 6 ans : au-delà CDIsation (cumul de L332-1, L332-2, L332-3 et L332-6) si <u>même catégorie hiérarchique</u> et auprès du <u>même employeur</u> et si <u>pas d'interruption de plus de 4 mois</u> : (Article L332-4)
Droits et obligations	Plus ou moins les mêmes que les fonctionnaires ; voir décret 86-83 du 17 janvier 1986 et la circulaire du 20 octobre 2016

Solidaires

SWP

Recherche

	3° de l'article L332-2 du code général de la fonction publique
Type d'emploi	Contractuel–les sur emploi permanent
Dans quel cas	Lorsque l'emploi ne nécessite pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires de l'État.
Type de contrat	CDD ou CDI
Niveau	Tous
Employeur	L'État et ses établissements publics à caractère administratif
Durée	Max 3 ans, renouvelable jusqu'à 6 ans : au-delà CDIisation (cumul de L332-1, L332-2, L332-3 et L332-6) si <u>même catégorie hiérarchique</u> et auprès du <u>même employeur</u> et si <u>pas d'interruption de plus de 4 mois</u> : (Article L332-4)
Droits et obligations	Plus ou moins les mêmes que les fonctionnaires ; voir décret 86-83 du 17 janvier 1986 et la circulaire du 20 octobre 2016

	Article L332-3 du code général de la fonction publique
Type d'emploi	Contractuel–les sur emploi permanent
Dans quel cas	Fonctions répondant à un besoin permanent et exercées dans le cadre d'un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet
Type de contrat	CDD ou CDI
Niveau	Tous
Employeur	L'État et ses établissements publics à caractère administratif
Durée	Max 3 ans, renouvelable jusqu'à 6 ans : au-delà CDIisation (cumul de L332-1, L332-2, L332-3 et L332-6) si <u>même catégorie hiérarchique</u> et auprès du <u>même employeur</u> et si <u>pas d'interruption de plus de 4 mois</u> : (Article L332-4)
Droits et obligations	Plus ou moins les mêmes que les fonctionnaires ; voir décret 86-83 du 17 janvier 1986 et la circulaire du 20 octobre 2016

	1° de l'article L332-1 du code général de la fonction publique
Types d'emploi	Contractuel-les sur emplois permanents
Dans quel cas	1° Les emplois des établissements publics de l'État, <u>sous réserve des dispositions du code de la recherche pour les agents publics qui y sont soumis.</u>
Type de contrat	CDD ou CDI
Niveau	Tous
Employeur	Établissements publics de l'État à caractère administratif
Durée	Max 3 ans, renouvelable jusqu'à 6 ans : au-delà CDIisation (cumul de L332-1, L332-2, L332-3 et L332-6) si <u>même catégorie hiérarchique</u> et auprès du <u>même employeur</u> et si <u>pas d'interruption de plus de 4 mois</u> : (Article L332-4)
Droits et obligations	Plus ou moins les mêmes que les fonctionnaires ; voir décret 86-83 du 17 janvier 1986 et la circulaire du 20 octobre 2016

Recherche

CONTRACTUEL-LES SUR EMPLOIS PERMANENTS POUR BESOINS TEMPORAIRES

	1° de l'article L332-6 du code général de la fonction publique
Type d'emploi	Contractuel-les sur emploi permanent, mais pour besoin temporaire
Dans quel cas	Remplacement momentané d'agent-es publics (fonctionnaires ou contractuel-les) lorsque qu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel
Type de contrat	CDD
Niveau	Tous
Employeur	L'État et ses établissements publics à caractère administratif
Durée	Renouvelable par décision expresse, jusqu'à la date de retour de l'agent public à remplacer
Droits et obligations	Plus ou moins les mêmes que les fonctionnaires ; voir décret 86-83 du 17 janvier 1986 et la circulaire du 20 octobre 2016

	2° de l'article L332-6 du code général de la fonction publique
Type d'emploi	Contractuel-les sur emploi permanent, mais pour besoin temporaire
Dans quel cas	Remplacement momentané d'agent-es publics (fonctionnaires ou contractuel-les) lorsque qu'ils sont indisponibles en raison d'un congé régulièrement accordé en application du présent code (congé liés aux responsabilités parentales ou familiales)
Type de contrat	CDD
Niveau	Tous
Employeur	L'État et ses établissements publics à caractère administratif
Durée	Renouvelable par décision expresse, jusqu'à la date de retour de l'agent public à remplacer
Droits et obligations	Plus ou moins les mêmes que les fonctionnaires ; voir décret 86-83 du 17 janvier 1986 et la circulaire du 20 octobre 2016

	Article L332-7 du code général de la fonction publique
Type d'emploi	Contractuel–les sur emploi permanent, mais pour besoin temporaire
Dans quel cas	Besoins de la continuité du service : Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 311-2 (i.e. publicité des créations et vacances d'emploi)
Type de contrat	CDD
Niveau	Tous
Employeur	L'État et ses établissements publics à caractère administratif
Durée	1 an, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de 2 ans si la procédure de recrutement a échoué.
Droits et obligations	Plus ou moins les mêmes que les fonctionnaires ; voir décret 86-83 du 17 janvier 1986 et la circulaire du 20 octobre 2016







CONTRACTUEL-LES SUR EMPLOIS PERMANENTS : PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

[Article L332-21](#)

Le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents est prononcé au terme d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'autorité compétente assure la publicité de la vacance et de la création de ces emplois dans les conditions de [l'article L. 311-2](#).

Solidaires

SN
Recherche

CONTRACTUEL-LES SUR EMPLOIS TEMPORAIRES

	Article L332-22 du code général de la fonction publique
Type d'emploi	Contractuel–les sur emplois temporaires
Dans quel cas	Pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, si cette charge ne peut être assurée par des fonctionnaires de l'État.
Type de contrat	CDD
Niveau	Tous
Employeur	Fonction publique de l'État
Durée	Article 7 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 - Accroissement saisonnier d'activités : Max 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs - Accroissement temporaire d'activités : Max 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs
Droits et obligations	Plus ou moins les mêmes que les fonctionnaires ; voir décret 86-83 du 17 janvier 1986 et la circulaire du 20 octobre 2016

	Article L332-24 du code général de la fonction publique
Type d'emploi	Contractuel–les sur projet
Dans quel cas	Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée
Type de contrat	CDD
Niveau	Tous
Employeur	Administrations de l'État et ses établissements publics hors EPIC
Durée	L'échéance est la <u>réalisation du projet ou de l'opération</u> . <u>Durée minimale 1 an et maximale 6 ans</u> ; possibilité de renouvellement dans la limite d'une durée totale de 6ans. (Article L332-25) <u>Fin du contrat</u> : réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu (après un délai de prévenance), mais peut être rompu par décision de l'employeur au terme d'un délai d'un an si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser (sans préjudice des cas de démission ou de licenciement). (Article L332-26)
Droits et obligations	Plus ou moins les mêmes que les fonctionnaires ; voir décret 86-83 du 17

Solidaires

SNR
Recherche

CAS PARTICULIERS

1 - RECRUTEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Article L352-4 du code général de la fonction publique

Les personnes en situation de handicap (...) peuvent être recrutées en qualité d'agent-es contractuel-les dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Le contrat peut être renouvelé. Sa durée ne peut excéder celle fixée initialement.

Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières le cas échéant exigées pour l'exercice de la fonction.

2 – PORTABILITÉ DES CONTRATS

Article L332-5 du code général de la fonction publique

Lorsque l'État ou un établissement public à caractère administratif propose un nouveau contrat sur le fondement des articles L. 332-2 ou L. 332-3 (contrats sur emploi permanent pour besoin permanent) à un-e agent-e contractuel-le de l'État lié par un contrat à durée indéterminée à une administration ou établissements publics de l'État pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.

Article L445-1 du code général de la fonction publique

Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agent-es contractuel-les de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agent-es un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

3 - RECOURS À DES SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ

Article L334-3 du code général de la fonction publique : recours à des intérimaires

Règles qui relèvent du code du travail : cf [Articles L1251-1 à L1251-63](#) du code du travail

	Article L334-3 du code général de la fonction publique
Types d'emploi	Recours aux services des entreprises de travail temporaire (Article L1251-1 du code du travail)
Dans quel cas	Article L1251-60 du code du travail : Exécution d'une mission dans les seuls cas suivant : 1° Remplacement momentané d'un agent 2° Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu 3° Accroissement temporaire d'activité 4° Besoin occasionnel ou saisonnier
Type de contrat	Article L1251-1 du code du travail : Chaque mission donne lieu à la conclusion : 1° D'un contrat de mise à disposition entre l'entreprise de travail temporaire et le client utilisateur, dit " entreprise utilisatrice " ; 2° D'un contrat de travail, dit " contrat de mission ", entre le salarié temporaire et son employeur, l'entreprise de travail temporaire.
Niveau	
Employeur	Administrations de l'État et les établissements publics de l'État
Durée	Article L1251-60 du code du travail : - 18 mois pour les cas 1°, 3° et 4° (9 mois si travaux urgent de sécurité ; 24 mois si à l'étranger) - 12 mois pour le cas 2° (9 mois si c'est dans l'attente de la prise de fonction d'un-e agent-e) Peut être renouvelé 1 fois à condition que la durée totale ne dépasse pas les durées max. Si la personne morale de droit public continue à employer un-e salarié-e d'une entreprise de travail temporaire après la fin de sa mission sans avoir conclu avec lui/elle un contrat ou sans nouveau contrat de mise à disposition, ce salarié est réputé lié à la personne morale de droit public par un contrat à durée déterminée de trois ans. Dans ce cas, l'ancienneté du/de la salarié-e est appréciée à compter du premier jour de sa mission. Elle est déduite de la période d'essai éventuellement prévue.
Droits et obligations	Article L1251-61 du code du travail : Les salarié-es mis-es à disposition par une entreprise de travail temporaire auprès d'une personne morale de droit public sont soumis-es aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection fonctionnelle de l'employeur.

Article L334-1 du code général de la fonction publique : Mise à disposition de salarié-es de droit privé

Mise à disposition de salarié-es de droit privé « lorsque des fonctions exercées (...) nécessitent une qualification technique spécialisée ».

Fait l'objet d'une convention avec l'employeur du/de la salarié-e prévoyant notamment le remboursement par l'employeur public de la rémunération, des charges sociales, des frais professionnels et des avantages en nature de ce salarié.

Le/la salarié-e est soumis-e :

- 1° Aux règles d'organisation et de fonctionnement du service ;
- 2° Aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.

Solidaires

Recherche

4 - EMPLOIS À LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT ET EMPLOIS DE DIRECTION

Articles [L341-1](#) à [L344-5](#) du code général de la fonction publique

Listés par décret en Conseil d'État

Ne sont pas obligatoirement pourvus par des fonctionnaires.

Solidaires

SN
Recherche

ANNEXE

Code général de la fonction publique :

Qui a remplacé :

[Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.](#)

[Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat \(1\).](#)

[LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique \(1\) dont la plupart des dispositions ont été intégrées dans le loi précédentes/](#)

[LOI n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique \(Sauvadet\) => dispositions pérennes ont été intégrées dans les lois précédentes](#)

[Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État](#)

[Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels](#)

[Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques](#)

[Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique modifie le 86-83 du 17 janvier 1986 => tout est déjà intégré dans les textes précédents](#)

[Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique modifie le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pour l'application du 7ter de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 => tout est déjà intégré dans les textes précédents](#)

[Circulaire relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'État prévu à l'article 1er de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique](#) 26 juillet 2012

[Circulaire relative aux cas de recours au contrat dans la fonction publique de l'État.](#) Juillet 2013

[Circulaire Lebranchu du 28 février 2013](#) (traduit dans la loi Sauvadet)

[Circulaire relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État](#) : octobre 2016

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13117>